

Avant-propos

Depuis plusieurs décennies maintenant, les confréries suscitent l'intérêt des historiens du « fait religieux ». Tantôt prisées pour leur apport aux études générales de sociologie religieuse¹, tantôt étudiées pour elles-mêmes, en tant que phénomène à part entière², c'est surtout la dévotion et la sociabilité développées en leur sein qui ont toutefois retenu l'attention.

Avant tout la confrérie est pourtant institution. Les archives, leurs archives, en témoignent à suffisance, qui révèlent parfois même le caractère secondaire de la dévotion — que l'on pense aux confréries-lumineuses ou confréries-institutions pour reprendre l'expression de Maurice Agulhon³.

Toute institution se trouvant confrontée à la norme, le rapport entretenu avec celle-ci par les confréries nous semblait mériter une approche spécifique. L'objet de la table ronde organisée le 9 mai 2003

1. Rappelons ici simplement les ouvrages pionniers de L. PEROUAS, *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724. Sociologie et pastorale*, Paris, 1964, 532 p. (Bibliothèque générale de l'École pratique des hautes études, 6^e section) et de M. CLOET, *Het kerkelijk leven in een landelijke dekenij van Vlaanderen tijdens de XVII^e eeuw. Tielt van 1609 tot 1700*, Louvain-Gand, 1968, XXXV-622 p. (Universiteit te Leuven. Werken op het gebied van de geschiedenis en de filologie, 5^e série, 4).

2. Citons les travaux de C. VINCENT, parmi lesquels sa synthèse *Les confréries médiévales dans le royaume de France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1994, 259 p. (Bibliothèque Albin Michel Histoire).

3. M. AGULHON, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence*, Paris, 1968, 452 p. (L'histoire sans frontières).

aux Facultés universitaires Saint-Louis ne consistait naturellement pas à susciter l'analyse sur le fond des préceptes organisateurs des confréries, démarche maintes fois mise en pratique. La question se positionnait en aval et portait à la fois sur le dispositif législatif entourant les confréries et — en lien avec cette première proposition — sur l'élaboration de leurs statuts.

Les relations plus ou moins étroites entretenues par les confréries avec les pouvoirs ecclésiastique et temporel entraînent en effet la fixation d'un cadre de fonctionnement au sein duquel il convenait pour chaque association de s'inscrire. Extrêmement variables selon les lieux et les époques, ces normes purent placer la confrérie en situation de dépendance quasi totale vis-à-vis d'une autorité supérieure, mais aussi à l'inverse consacrer sa plus ou moins grande autonomie. Plus concrètement, et de manière par trop caricaturale, telle association put se trouver dans l'obligation de solliciter son érection et l'obtention de statuts auprès d'un Magistrat urbain ou de l'ordinaire, tandis qu'une autre fixait elle-même sa future organisation et se contentait de l'aval d'un modeste curé pour s'installer dans son édifice d'accueil.

Cette question, on le comprendra aisément, exigeait d'être envisagée sur la longue durée. En particulier, il fallait confronter les réalités pré- et post-tridentines, et tenter de cerner les transformations apportées par cette période fondamentale que fut dans l'histoire des confréries la seconde moitié du XVI^e siècle. Bien au-delà, la destinée des associations à la fin de l'Ancien Régime, autre période clé dans l'histoire du catholicisme occidental, ne pouvait non plus être ignorée.

Nous avons choisi de concentrer les débats autour des confréries religieuses, c'est-à-dire celles ayant pour objectif premier et principal la piété. Même si on ne peut aucunement parler d'uniformité en ce qui concerne leur relation à la norme, elles sont dotées de caractéristiques juridiques et institutionnelles propres, déjà souvent au moyen âge, et beaucoup plus encore à l'époque moderne. En ce sens, confréries professionnelles, de rhétorique ou encore militaires se distinguent nettement.

Le Père Avril nous a montré l'existence dès le XII^e siècle de confréries variées (confréries monastiques, ouvertes à des laïcs, confréries de cathédrales, mais aussi déjà paroissiales, sans oublier les *conspirations*, objets de nombreuses critiques) et a constaté en définitive le peu de préoccupation des sources législatives à leur égard. Reconnues d'abord par des autorités diverses, ecclésiastiques

ou temporelles, les confréries — *universitates* civiles — vont davantage se soumettre à la fin du moyen âge à la sanction de l'ordinaire, comme le montre Catherine Vincent. Il n'en ira pas nécessairement de même dans les Pays-Bas. En ce sens, les cas gantois (Paul Trio) et montois (Éric Bousmar) établissent clairement le rôle fondamental tenu par les autorités communales des deux villes flamande et hainuyère dans le processus d'érection et de réglementation des confréries.

La Réforme catholique, dès les années 1570, va peu à peu modifier cette situation, comme nous avons pu le constater à l'échelon du diocèse de Cambrai, pour parvenir rapidement non pas à une reprise, mais à une prise en main des confréries par l'épiscopat. C'est ce que confirme Adrien Dupont par une étude fouillée des statuts des confréries du Saint-Sacrement d'Ath, Mons et Saint-Ghislain, d'où ressort également une grande diversité typologique. De cela, le législateur français se préoccupera peu. Alfred Minke nous montre ainsi comment le pouvoir civil va organiser la suppression de ces associations religieuses, suppression certes temporaire pour beaucoup, mais qui aura de larges répercussions au moment de leur renaissance au XIX^e siècle en raison des dispositions législatives qui portèrent atteinte à leur patrimoine.

La perspective juridique ici adoptée, en harmonie avec les objectifs du Centre de recherches en histoire du droit et des institutions des Facultés, déboucha sur des travaux fructueux. Le thème toutefois est vaste et la journée qui y fut consacrée ne pouvait prétendre l'épuiser. Nous citerons seulement quelques pistes, parmi bien d'autres, qui mériteraient l'attention des chercheurs : le cas de la principauté de Liège, si particulière en de nombreux domaines; la réforme imposée dans les Pays-Bas par Joseph II (1786), dont l'impact réel demeure à déterminer; les processus d'érection et de réglementation propres aux confréries d'ordres et aux archiconfréries, etc. Par ailleurs, si grâce à des communications privilégiant largement la France du Nord et la Belgique actuelle une certaine homogénéité a pu être atteinte et si l'étude du phénomène y a sans doute gagné en profondeur, on ne peut que souhaiter une approche comparative avec des zones plus méridionales.